

## Références

**Cour de cassation  
chambre sociale**

**Audience publique du jeudi 26 novembre 1987**

**N° de pourvoi: 86-14530**

Publié au bulletin

**Rejet .**

**Président :M. Carteret, conseil doyen faisant fonction, président**

Rapporteur :M. Bonnet, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Dorwling-Carter, avocat général

Avocats :M. Jousselin et la SCP Desaché et Gatineau ., avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mai 1986), que, par une délibération du 27 février 1984, le comité d'entreprise de la société Rebichon-Signode a décidé que l'employeur présidant cet organisme ne pouvait participer à la désignation de l'expert-comptable devant assister le comité pour l'examen des comptes prévu à l'article L. 434-6 du Code du travail ; que l'employeur a demandé en justice l'annulation de cette délibération et qu'il soit jugé que lors d'une prochaine réunion du comité, il pourrait participer à cette désignation ;

Attendu que M. X..., en qualité de président du comité d'entreprise de la société Rebichon-Signode, fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de l'avoir débouté de cette demande, alors que l'exclusion du vote du président du comité d'entreprise, membre à part entière de ce comité, ne saurait résulter que d'une disposition légale d'application stricte, que l'article L. 434-3 du Code du travail, qui prévoit une telle disposition, la limite clairement et expressément au cas où le président consulte les membres élus du comité d'entreprise, que la désignation d'un expert-comptable ne s'analyse pas en la consultation des membres élus du comité d'entreprise, qu'en participant avec sa seule voix à cette désignation, le chef d'entreprise n'impose rien aux autres membres et qu'en en décidant autrement l'arrêt attaqué a violé ledit article L. 434-3 ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le président du comité d'entreprise ne devait pas prendre part au vote relatif à la désignation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

## Analyse

**Publication :** Bulletin 1987 V N° 679 p. 431

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris , du 12 mai 1986

**Titrages et résumés :** REPRESENTATION DES SALARIES - Comité d'entreprise - Réunion - Délibération - Nullité - Participation du chef d'entreprise à la désignation de l'expert-comptable

Le président du comité d'entreprise ne doit pas prendre part au vote relatif à la désignation de l'expert-comptable devant assister le comité pour l'examen des comptes prévu à l'article L. 434-6 du Code du travail

**Précédents jurisprudentiels :** DANS LE MEME SENS : Chambre sociale, 1983-05-05 , Bulletin 1983, V, n° 235, p. 165 (rejet).

**Textes appliqués :**

- ▶ Code du travail L434-6